

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD2989

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 25 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) est aujourd'hui le principal outil de politiques publiques pour faire diminuer la consommation d'énergie, quelle qu'en soit la source et quel que soit le secteur concerné.

L'article 25 *bis* en modifierait profondément la nature, en permettant à ce mécanisme de financer également des dispositifs de déploiement d'infrastructures de recharge ou d'avitaillement, ainsi que l'acquisition de véhicules qui ne sont pas forcément plus sobres. Par ailleurs, l'article 25 *bis* cible, pour l'essentiel, ce dispositif sur les transports, alors qu'il a vocation à concerner tous les secteurs d'activité. Enfin, en énumérant les économies d'énergie concernées par le dispositif, l'article crée le risque d'*a contrario*, et ainsi d'exclure du champ des CEE de nombreux projets d'économie d'énergie.

Il faut préciser que les CEE financent d'ores et déjà de nombreux projets dans le domaine des transports (qui concerne actuellement 12 % des CEE, avec 29 types d'actions possibles).